

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS  
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE  
ADRESSÉES À L'ISLANDE**

*Adoptées le 9 décembre 2014<sup>1</sup>*

*Publiées le 24 février 2015*

---

<sup>1</sup> Aucun fait intervenu après le 9 octobre 2014, date de réception de la réponse des autorités islandaises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)  
[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2007)986/4.1.



1. *Dans son rapport sur l'Islande (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI exhorte les autorités à octroyer des terrains aux communautés musulmanes pour qu'elles puissent y construire des mosquées, afin qu'elles puissent exercer leur droit, garanti par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, à manifester leur religion par le culte.*

Les autorités ont informé l'ECRI que le 19 septembre 2013, le conseil municipal de Reykjavik a attribué une parcelle de terrain à l'Association des Musulmans d'Islande afin d'y construire une mosquée. Cette parcelle est située dans le quartier de Sogamýri à Reykjavik (un emplacement central privilégié), et suffisamment grande pour construire un édifice de 800 mètres carrés. En juin 2014, le président de l'Association des Musulmans d'Islande a indiqué que l'élaboration du plan de la mosquée, en coopération avec l'Association des architectes d'Islande, en était à sa phase finale. En plus d'une salle de prière, la mosquée disposera d'un centre culturel et d'une bibliothèque.

Si le terrain a été accordé à l'Association des Musulmans d'Islande, les autorités insistent pour que la mosquée soit partagée par les deux associations de Musulmans du pays (l'Association des Musulmans d'Islande, qui compte environ 500 membres, et le Centre Culturel Islamique d'Islande, qui en compte un peu plus de 300).

L'ECRI note qu'il a fallu 15 ans pour parvenir à cette décision, et que cela ne s'est pas fait sans controverse. Un membre d'un parti politique (et candidat au poste de maire de Reykjavik) et un groupe de protestation sur Facebook, entre autres, ont manifesté leur opposition.

Cependant, l'ECRI se félicite de ce que les Musulmans d'Islande aient reçu à la fois l'autorisation de construire une mosquée et un terrain sur lequel la construire, et conclut que sa recommandation a été suivie.

2. *Dans son rapport sur l'Islande (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI encourageait vivement les autorités à achever la préparation du projet de loi anti-discriminatoire, en tenant compte de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, afin que la loi puisse être adoptée le plus rapidement possible.*

Selon des informations communiquées par les autorités, le ministre des Affaires sociales et du Logement présentera avant la fin de l'année 2014 deux projets de loi au Parlement sur l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique, et sur l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi. Ces projets seront fondés sur la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 du Conseil européen, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et sur la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 du Conseil européen, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et couvrant la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

L'ECRI apprend avec satisfaction que des progrès ont été réalisés dans ce domaine et que des projets de loi sont en cours de préparation. Toutefois, elle relève que le fait de fonder la législation sur les directives précitées rendra la protection contre la discrimination très lacunaire : l'une des directives appelle à l'égalité de traitement dans les principaux domaines de la vie quotidienne (l'emploi, la formation, la sécurité sociale, les soins de santé, l'éducation, l'accès aux biens et aux services) mais seulement à raison de la « race » et de l'origine ethnique ; quant à l'autre, elle appelle à une égalité de traitement plus large (sans distinction de croyance ou de convictions, de handicap, d'âge, d'orientation sexuelle) mais seulement dans le domaine de

l'emploi. L'ECRI considère que l'interdiction de la discrimination devrait s'appliquer à tous les domaines de la vie et couvrir les motifs de « race », de couleur, de langue, de religion, de nationalité ou d'origine nationale ou ethnique, comme l'indique sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Étant donné que les projets de loi ne sont pas prêts, l'ECRI conclut que sa recommandation n'a pas encore été suivie. Elle encourage vivement les autorités à modifier les projets de loi et à prévoir un champ d'application plus large pour la protection contre la discrimination, en tenant compte de sa RPG n° 7.

*3. Dans son rapport sur l'Islande (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait à nouveau aux autorités d'adopter une disposition de droit pénal considérant expressément la motivation raciste d'une infraction comme une circonstance aggravante spécifique.*

Selon des informations provenant du ministère de l'Intérieur, la question ci-dessus sera soumise au Comité permanent du gouvernement pour les affaires pénales.

L'ECRI note que l'article 70 du Code pénal général établit qu'au moment d'infliger une sanction, le motif du délinquant devrait être pris en compte. Cependant, aucun motif spécifique n'est mentionné. L'ECRI rappelle sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, selon laquelle la loi doit prévoir que pour toute infraction pénale, la motivation raciste constitue une circonstance aggravante.

Elle conclut donc que sa recommandation n'a pas été suivie et encourage de nouveau les autorités à introduire cette disposition pénale, en vue de souligner le caractère grave des infractions motivées par la haine raciale.



